



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/13 OA 2

Date : 11 juillet 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Aimé Kilolo Musamba contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire rendue le 14 mars 2014 par la Chambre préliminaire II

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Ghislain M. Mabanga

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Aimé Kilolo Musamba contre la décision intitulée « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba », rendue le 14 mars 2014 par la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-259),

Après en avoir délibéré,

Rend à la majorité, les juges Erkki Kourula et Anita Ušacka étant en désaccord, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. La Chambre d'appel souligne que bien que certainement préoccupantes par nature, les infractions définies à l'article 70 du Statut ne sauraient en aucun cas être considérées comme aussi préoccupantes que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), que ledit article 5 décrit comme les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ».

2. La Chambre d'appel considère que toute décision relative à la détention, ou non, d'une personne en attendant son procès devant la Cour devrait être prise sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire, telles que jugées pertinentes afin de déterminer s'il est ou non probable que la personne comparaitra. Les éléments relevant de sa situation personnelle (que ce soit sur le plan de l'éducation, de la profession ou du statut social) peuvent être utiles pour évaluer si elle comparaitra ou non.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

3. Le 19 novembre 2013, l'Accusation a demandé par voie de requête écrite la délivrance de mandats d'arrêt (« la Requête de l'Accusation »)¹ à l'encontre, notamment, d'Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »)².

4. Par décision du 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO (« la Décision relative au mandat d'arrêt »)³.

5. Après sa remise à la Cour, Aimé Kilolo a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire le 27 novembre 2013⁴. Il est détenu par la Cour depuis lors.

6. Le 16 décembre 2013, Aimé Kilolo a déposé une requête intitulée « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba » (« la Demande de mise en liberté provisoire »)⁵, dans laquelle il priait notamment la Chambre préliminaire i) de convoquer une audience publique en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; et ii) d'ordonner sa mise en liberté provisoire ; ou, à titre subsidiaire, iii) d'ordonner sa mise en liberté sous conditions en application de la règle 119 du Règlement⁶.

¹ ICC-01/05-67-US-Exp. Une version confidentielle de la Requête de l'Accusation a été déposée le 27 novembre 2013 sous la cote ICC-01/05-01/13-19-Conf.

² Requête de l'Accusation, par. 1.

³ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp. Une version expurgée de l'original français de ce mandat d'arrêt (ICC-01/05-01/13-1-US-Exp) a été déposée le 28 novembre 2013 sous la cote ICC-01/05-01/13-1-Red2.

⁴ Voir *Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba and Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings*, 25 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-11, p. 4 ; transcription anglaise de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 4, lignes 7 à 9, 15 à 19 et 25, et p. 5, lignes 1 à 3.

⁵ ICC-01/05-01/13-42, avec 18 annexes confidentielles. Voir aussi Addendum à la demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba introduite le 16 décembre 2013 (ICC-01/05-01/13-42), 7 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-69, avec annexes confidentielles 19 à 36.

⁶ Requête de l'Accusation, p. 20.

7. Le 17 décembre 2013, en qualité de juge unique exerçant les fonctions de la Chambre préliminaire⁷, le juge Cuno Tarfusser a rendu la Décision invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba (« la Décision du 17 décembre 2013 »)⁸, dans laquelle il invitait le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et celles du Royaume de Belgique à déposer des observations sur ladite demande le vendredi 3 janvier 2014 au plus tard⁹. Sur requête du Royaume de Belgique¹⁰, la Chambre préliminaire a par la suite prorogé ce délai au lundi 13 janvier 2014¹¹.

8. Le 14 janvier 2014, le Greffier a déposé un rapport concernant la Décision du 17 décembre 2013 (« le Rapport du Greffe »)¹², auquel étaient jointes les observations du Royaume des Pays-Bas¹³ et du Royaume de Belgique¹⁴.

9. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba (« la Décision attaquée »)¹⁵, par laquelle elle rejetait ladite demande¹⁶.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

10. Le 16 mars 2014, Aimé Kilolo a déposé le document intitulé « Acte d'appel contre la “*Decision on the ‘Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba’*” (ICC-01/05-01/13-259) » (« l'Acte d'appel »)¹⁷, dans lequel il affirmait que la Chambre d'appel devait infirmer la Décision attaquée et ordonner sa mise en liberté provisoire¹⁸.

⁷ Voir transcription anglaise de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 2.

⁸ ICC-01/05-01/13-46-tFRA.

⁹ Décision du 17 décembre 2013, p. 4.

¹⁰ Voir *Request by the Kingdom of Belgium for an extension of the deadline for submitting its observations on the “Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba”*, 20 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-59.

¹¹ Décision portant prorogation du délai de présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, 20 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-60-tFRA, p. 4.

¹² ICC-01/05-01/13-95.

¹³ Voir ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx8.

¹⁴ Voir ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-259-tFRA.

¹⁶ Décision attaquée, p. 22.

¹⁷ Enregistré le 17 mars 2014, ICC-01/05-01/13-260 (OA 2).

¹⁸ Acte d'appel, par. 4.

11. Le 24 mars 2014, Aimé Kilolo a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)¹⁹, dans lequel il demandait à la Chambre d'appel de rejeter ladite décision ou, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire s'agissant de certains points de droit désignés par la Chambre d'appel²⁰.

12. Le 31 mars 2014, le Procureur a déposé une réponse concernant l'appel interjeté par Aimé Kilolo contre la décision du juge unique de le maintenir en détention (« la Réponse au Mémoire d'appel »)²¹, dans laquelle il demandait à la Chambre d'appel de rejeter ce recours²².

III. EXAMEN AU FOND

13. Aimé Kilolo présente trois moyens d'appel. Premièrement, il affirme que son maintien en détention est « [TRADUCTION] une injustice manifeste et une violation flagrante de la présomption d'innocence²³ ». Deuxièmement, il fait valoir que la Chambre préliminaire a versé dans l'erreur en confondant les articles 58-1-a et 58-1-b du Statut²⁴. Troisièmement, il affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les conditions énoncées à l'article 58-1-b étaient réalisées²⁵.

14. Avant de se pencher sur les moyens d'appel d'Aimé Kilolo, la Chambre d'appel fait observer que celui-ci est poursuivi pour des atteintes à l'administration de la justice, qui relèvent d'un régime spécial défini à l'article 70 du Statut et aux règles 162 à 169 du Règlement. Nonobstant ces dispositions spécifiques, la règle 163-1 du Règlement précise que « [s]auf indication contraire des dispositions 2 et 3 [de la règle 162], de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 »²⁶. Par

¹⁹ ICC-01/05-01/13-290 (OA 2).

²⁰ Mémoire d'appel, par. 85.

²¹ ICC-01/05-01/13-302 (OA 2).

²² Réponse au Mémoire d'appel, par. 20.

²³ Mémoire d'appel, p. 3, et par. 4 à 21.

²⁴ Mémoire d'appel, par. 22 et 23.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 24 à 44.

²⁶ Aux termes de la règle 163-2 du Règlement, « [l]es dispositions du Chapitre II [relatif à la compétence de la Cour, à la recevabilité et au droit applicable] et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21 ». Aux termes de la règle 163-3, « [l]es dispositions du Chapitre X [relatif à l'exécution des peines] et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111 ». Aux termes de la règle 165-2, qui traite de l'enquête, des poursuites et du procès, « [l]es articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas

conséquent, la Chambre d'appel estime que les articles 58 et 60 du Statut s'appliquent aux infractions définies à l'article 70, et donc au présent recours.

A. Critère d'examen

15. La Chambre d'appel a déclaré dans le passé que, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté contre une décision accordant ou refusant la mise en liberté provisoire, elle « ne va pas examiner *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, [mais] interviendra uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la [d]écision attaquée²⁷ ».

16. La Chambre d'appel a décrit comme suit son approche concernant les erreurs de fait commises dans des décisions relatives à la mise en liberté provisoire :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel considère qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance commet une erreur de fait si elle n'apprécie pas correctement les faits sur lesquels est fondée sa décision, ne tient pas compte de faits pertinents ou prend en considération des faits étrangers aux questions à l'examen. À cet égard, elle a souligné que l'appréciation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la chambre concernée. Pour déterminer si la chambre de première instance n'a pas correctement apprécié les faits dans le cadre d'une décision relative à la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « se range à l'avis de la chambre [de première instance] ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention ». Par conséquent, la Chambre d'appel « intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait »²⁸. [Notes de bas de page non reproduites]

applicables ». En ce qui concerne les peines applicables, la règle 166-2 dit que les dispositions de l'article 77 (à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2) et les règles connexes ne s'appliquent pas.

²⁷ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of the Pre-Trial-Chamber II of 18 November 2013 entitled "Decision on the Defence's Application for Interim Release"*, 5 mars 2014, ICC-01/04-02/06-271-Red (OA) (« l'Arrêt *Ntaganda* OA »), par. 29 ; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Mbarushimana* OA »), par. 15, citant *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« l'Arrêt *Bemba* OA 2 »), par. 62.

²⁸ Arrêt *Ntaganda* OA, par. 31, citant *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative à la Requête de mise en

17. S'agissant des allégations d'erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré dans le passé qu'elle ne s'en tiendrait pas à l'interprétation juridique de la chambre de première instance (ou préliminaire), mais qu'elle « tire[rait] ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine[rait] si la [c]hambre de première instance a mal interprété le droit²⁹ ».

18. Dans l'Arrêt *Mbarushimana* OA, la Chambre d'appel a fait observer que le fait que l'appelant soit simplement en désaccord avec les conclusions tirées par la chambre préliminaire à partir des faits disponibles ou avec le poids accordé à des éléments particuliers ne suffit pas à établir l'existence d'une erreur manifeste³⁰.

19. Il est également rappelé que, dans son mémoire d'appel, « [TRADUCTION] un appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée³¹ ». S'il ne le fait pas, la Chambre d'appel pourra rejeter d'emblée ses arguments, sans examen au fond.

B. Premier moyen d'appel

20. Dans le cadre de son premier moyen, Aimé Kilolo soulève trois arguments généraux à l'appui de l'affirmation selon laquelle la Décision attaquée a constitué une injustice et une violation de la présomption d'innocence : premièrement, il fait valoir que la Chambre préliminaire a eu une attitude partielle contre lui (il avance plusieurs

liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo présentée le 28 décembre 2011, rendue par la Chambre de première instance III le 6 janvier 2012, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red-tFRA (OA 10), par. 16. Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Gbagbo* OA »), par. 51.

²⁹ *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance IV en date du 12 septembre 2011 intitulée « Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires en matière de traduction, 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295-tFRA (OA 2), par. 20 (pour les erreurs de droit en général).

³⁰ Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 21 et 31.

³¹ Arrêt *Ntaganda* OA, par. 32 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Bemba* OA 3 »), par. 102, citant *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Kony* OA 3 »), par. 48.

points à ce sujet)³² ; deuxièmement, il affirme qu'elle a eu tort de conclure que les infractions définies à l'article 70 du Statut étaient d'une « extrême gravité³³ » ; et, enfin, il soutient qu'elle n'a pas tenu compte du fait que la détention doit être l'exception, et non la règle³⁴. Ces trois arguments seront examinés tour à tour.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

21. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle convenait avec Aimé Kilolo que la détention est une mesure exceptionnelle et qu'elle doit donc être nécessaire et proportionnelle³⁵. Elle a toutefois fait observer que, bien qu'exceptionnelle, la détention « s'applique [...] sans faillir lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont remplies³⁶ ». Elle a relevé la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle les décisions prises en vertu de l'article 60-2 du Statut n'ont pas un caractère discrétionnaire, précisant en fait que « [s]elon que les conditions énoncées à l'article 58-1 continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté³⁷ ».

22. Évaluant les conditions énoncées à l'article 58-1-a, la Chambre préliminaire a fait observer que, dans la Décision relative au mandat d'arrêt, elle avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo :

i) « a effectué des paiements aux témoins de la Défense avec des fonds mis à disposition par [Jean-Pierre Bemba] » ; ii) a essayé de verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale ») « au moins 14 documents faux ou falsifiés en connaissance de cause » ; iii) a pris contact avec plusieurs témoins de la Défense dans l'affaire principale « immédiatement avant ou après leur comparution devant la Chambre de première instance, ainsi que, dans certains cas, lors de pauses entre deux phases de leur déposition » ; i) a, lors de ces contacts, « expliqué à des témoins quelles questions leur seraient posées et quelles réponses ils étaient censés y donner à l'audience »³⁸.

³² Mémoire d'appel, par. 5 à 13.

³³ Mémoire d'appel, par. 14 et 15.

³⁴ Mémoire d'appel, par. 16 à 21.

³⁵ Décision attaquée, par. 3.

³⁶ Décision attaquée, par. 3.

³⁷ Décision attaquée, par. 3, faisant référence à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7) (« l'Arrêt *Lubanga* OA 7 »), par. 134.

³⁸ Décision attaquée, par. 6, faisant référence à Décision relative au mandat d'arrêt, par. 16.

23. La Chambre préliminaire a fait référence aux éléments de preuve sur lesquels elle s'était fondée pour conclure à l'existence de motifs raisonnables, notamment les annexes à la Requête de l'Accusation³⁹ et les deux rapports présentés par le conseil indépendant (« les Rapports du conseil indépendant ») le 25 octobre 2013⁴⁰ et le 14 novembre 2013⁴¹ (« le Rapport du 14 novembre 2013 »)⁴². Elle a fait observer que dans la Demande de mise en liberté provisoire, Aimé Kilolo n'évoquait aucune des pièces jointes à la Requête de l'Accusation ou aux Rapports du conseil indépendant⁴³. De fait, il a refusé de contester la base factuelle du mandat d'arrêt mais a indiqué son intention, le moment venu, de prouver le contraire de ces faits en formulant des moyens de défense⁴⁴.

24. La Chambre préliminaire a fait observer que « [d]ans ces circonstances », elle demeurerait tout à fait convaincue, après une évaluation « *ex novo* » de ces pièces, qu'il existait toujours des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo avait commis les crimes allégués par le Procureur « et, par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a continu[ai]ent d'être réalisées⁴⁵ ».

25. S'agissant de la requête d'Aimé Kilolo aux fins de tenue d'une audience en vertu de la règle 118-3 du Règlement, la Chambre préliminaire a déclaré que, « compte tenu du nombre considérable de pièces qui [lui] ont été soumises », il ne serait « ni nécessaire ni approprié, au stade actuel, de tenir une audience pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo⁴⁶ ». Par conséquent, elle a rejeté cette requête⁴⁷.

26. En outre, la Chambre préliminaire a déclaré qu'au moment d'évaluer la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut, « [l]es éléments relevant de la

³⁹ Décision attaquée, par. 7 à 9.

⁴⁰ Premier rapport du Conseil indépendant (période du 15 au 30 août 2013), ICC-01/05-64-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 16 décembre 2013 sous la cote ICC-01/05-64-Conf-Red.

⁴¹ Deuxième rapport du Conseil indépendant (période du 23 août au 16 octobre 2013), enregistré le 15 novembre 2013, ICC-01/05-66-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 16 décembre 2013 sous la cote ICC-01/05-66-Conf-Red.

⁴² Décision attaquée, par. 10 à 14.

⁴³ Décision attaquée, par. 15.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 15, faisant référence à Demande de mise en liberté provisoire, par. 15.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 16.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 47.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 47.

situation personnelle de l'intéressé, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social, sont en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite⁴⁸ ». De même, elle a déclaré que le fait qu'une personne n'a auparavant jamais été poursuivie ou reconnue coupable d'atteintes à l'administration de la justice « n'a en soi aucun effet sur l'évaluation des risques associés au comportement spécifique qui a abouti à son arrestation, lorsque d'autres éléments étayaient l'existence de tels risques⁴⁹ ».

27. Évaluant le risque, visé à l'article 58-1-b-i, qu'Aimé Kilolo prenne la fuite, la Chambre préliminaire a renvoyé à ce qu'elle avait constaté dans la Décision relative au mandat d'arrêt, à savoir que l'intéressé « est titulaire de pièces d'identité lui permettant de voyager librement non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des États non parties au Statut, comme le Cameroun, qui n'ont pas l'obligation de coopérer avec la Cour⁵⁰ ». Elle a également fait observer que « les atteintes à l'administration de la justice sont des infractions d'une extrême gravité, plus encore lorsque sont en jeu des procédures relatives à des crimes aussi graves que ceux qui relèvent de la compétence de la Cour⁵¹ ». Elle a expliqué que la commission de telles infractions est grave à ce point non seulement parce qu'elle perturbe le déroulement de la présente affaire elle-même, mais également parce qu'elle « sap[e] [à terme] la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire », et a précisé que cet effet est renforcé lorsque ces infractions sont commises par des avocats, ce qu'est justement Aimé Kilolo, qui ont pour « mission de servir la justice, et non pas d'en perturber le cours »⁵².

2. *Arguments présentés par Aimé Kilolo devant la Chambre d'appel*

a) **L'allégation de partialité de la Chambre préliminaire**

28. Dans le cadre de son premier moyen, Aimé Kilolo affirme qu'une « [TRADUCTION] partialité manifeste transforme la présomption d'innocence en présomption de culpabilité⁵³ ». Or il fait valoir que la présomption d'innocence est inscrite dans le Statut, ainsi que dans le droit international des droits de l'homme et le

⁴⁸ Décision attaquée, par. 23.

⁴⁹ Décision attaquée, par. 23.

⁵⁰ Décision attaquée, par. 20.

⁵¹ Décision attaquée, par. 23.

⁵² Décision attaquée, par. 23.

⁵³ Mémoire d'appel, p. 4.

droit international pénal plus généralement, et que créer un pendant à ce principe en présumant la culpabilité d'une personne « [TRADUCTION] est une erreur de droit constituant une injustice manifeste⁵⁴ ».

29. Premièrement, Aimé Kilolo affirme que la partialité de la Chambre préliminaire ressort d'un certain nombre d'éléments, y compris le rejet de sa demande d'audience⁵⁵. Selon lui, c'est à bon droit qu'il a demandé la tenue d'une audience publique, en vertu de la règle 118-3 du Règlement, pour débattre d'une possible mise en liberté provisoire et de toute condition susceptible de l'accompagner⁵⁶. Il fait valoir que le refus de la Chambre préliminaire lui a porté préjudice car il a été privé de la possibilité de « [TRADUCTION] parvenir [avec les autorités belges] à un compromis et à un accord mutuels sur les conditions » de son éventuelle mise en liberté sous conditions sur leur territoire⁵⁷.

30. Deuxièmement, Aimé Kilolo affirme que les termes utilisés par la Chambre préliminaire apportent la preuve de sa partialité dans la mesure où les juges évoquent par endroits la commission de crimes, et non la commission « [TRADUCTION] présumée » d'infractions⁵⁸.

31. Troisièmement, Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de refuser de tenir réellement compte de toute circonstance atténuante liée à sa situation personnelle (éducation, profession ou statut social) et de son casier judiciaire vierge, et que le fait d'écarter ces éléments « [TRADUCTION] sans aucune véritable raison revient à enfreindre l'équité judiciaire et à présumer la culpabilité⁵⁹ ».

32. Quatrièmement, Aimé Kilolo affirme que la Décision attaquée est dépourvue d'un raisonnement concret et spécifique, en dépit du fait que la Chambre préliminaire a pris acte de la condition posée par la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] les décisions rendues en application de l'article 60-2 sur la mise

⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 4.

⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 5.

⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 6.

⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 6.

⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 5 et 7. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 8, 41 et 42.

⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 5 et 9, faisant référence à Décision attaquée, par. 23. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 45.

en liberté provisoire doivent être accompagnées d'un raisonnement complet⁶⁰ ». Il soutient que, pour justifier sa détention, la Chambre préliminaire s'est fondée sur les pièces jointes à la Requête de l'Accusation, à savoir « [TRADUCTION] des preuves extrêmement ténues et non étayées », ce qui démontre l'existence d'un préjugé constituant une présomption de culpabilité⁶¹. Il explique qu'« [TRADUCTION] on ne saurait supposer — sur la base d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre en vertu de l'article 58-1-a il y a plus de quatre mois — que des motifs raisonnables de le maintenir en détention *continuent* d'exister, et que la Chambre préliminaire a eu tort de faire référence simplement aux pièces énumérées dans [la Décision relative au mandat d'arrêt] pour justifier ce maintien en détention⁶² ». En particulier, il conteste le fait que la Décision attaquée fasse référence à des éléments de preuve portant sur ses contacts avec des témoins de la Défense dans l'affaire principale, à ses plaintes concomitantes concernant certaines déclarations de témoins, et à ses liens avec des documents soi-disant falsifiés⁶³.

33. Cinquièmement, Aimé Kilolo affirme que la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il pourrait fuir au Cameroun, en dépit du fait qu'il « [TRADUCTION] est un citoyen belge et ne dispose que d'une pièce d'identité et de documents de voyage belges », démontre un préjugé racial « [TRADUCTION] lié à sa couleur de peau »⁶⁴.

b) L'allégation d'erreur concernant la gravité des infractions

34. Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de dire que les infractions définies à l'article 70 du Statut constituent des crimes d'une « extrême gravité » étant donné qu'au sens de l'article 5 du Statut, ceux-ci se limitent au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au crime

⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 10, faisant référence à Décision attaquée, par. 4. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 5.

⁶¹ Mémoire d'appel, par. 11 et 12.

⁶² Mémoire d'appel, par. 12 [souligné dans l'original].

⁶³ Mémoire d'appel, par. 11.

⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 13. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 5.

d'agression, décrits comme « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*⁶⁵ ».

c) L'allégation d'erreur concernant le principe du caractère exceptionnel de la détention

35. Aimé Kilolo affirme qu'en droit international, et comme indiqué dans une décision sur la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*⁶⁶, la détention devrait être l'exception et non la règle et, par conséquent, qu'elle devrait « [TRADUCTION] être utilisée *en dernier ressort*⁶⁷ ». Il ajoute qu'elle ne devrait être ordonnée qu'au moyen d'une décision pleinement motivée et sur la base de « [TRADUCTION] preuves concrètes et spécifiques » touchant tant à la « [TRADUCTION] culpabilité » de la personne détenue⁶⁸ qu'aux conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut⁶⁹. En outre, une telle décision ne devrait être prise qu'après examen de « [TRADUCTION] tous les facteurs pertinents, considérés ensemble⁷⁰ ». Aimé Kilolo fait valoir que la Chambre préliminaire en l'espèce a favorisé la présomption de culpabilité à son encontre en ignorant ses « [TRADUCTION] divers engagements personnels, ses soutiens professionnels, son casier judiciaire vierge et sa volonté de travailler avec les diverses autorités en présence pour négocier les conditions de sa mise en liberté provisoire⁷¹ ».

36. Aimé Kilolo affirme également qu'en application de l'article 67-1-i du Statut, c'est au Procureur qu'il incombe de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont réalisées⁷². Il renvoie à deux opinions dissidentes jointes à des arrêts de la Chambre d'appel et dont les auteurs critiquent, selon lui, le renversement du fardeau de la preuve sur l'accusé⁷³, et il soutient que le choix de la formule

⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 14 et 15 [souligné dans l'original]. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 45. La Chambre d'appel relève que bien que désignée par « a) », cette sous-section semble être le deuxième volet du premier moyen d'appel d'Aimé Kilolo.

⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 16, faisant référence à Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 13 juillet 2012, ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, par. 42.

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 16 [souligné dans l'original].

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 19 [omission des éléments soulignés dans l'original].

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 17.

⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 18.

⁷¹ Mémoire d'appel, par. 19.

⁷² Mémoire d'appel, par. 20.

⁷³ Mémoire d'appel, par. 20, faisant référence à *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Opinion dissidente du juge Georgios M. Pikis, par. 24, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de

« [TRADUCTION] *continuent d'exister* [voir article 60-2] » indique que le fait que les conditions justifiant la détention étaient initialement remplies ne signifie « [TRADUCTION] pas nécessairement qu'elles le seront toujours »⁷⁴. Il explique en outre qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire a eu tort de renverser le fardeau de la preuve sur la Défense en déclarant que « [TRADUCTION] le fait que la Défense ne se soit pas exprimée au sujet des pièces produites par le Procureur [la] convainc pleinement que ces pièces sont éloquentes »⁷⁵.

3. *Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel*

a) **L'allégation de partialité de la Chambre préliminaire**

37. Le Procureur affirme que, dans l'ensemble, le premier moyen d'appel d'Aimé Kilolo « [TRADUCTION] ne met en avant aucune erreur manifeste de la part la Chambre préliminaire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et [qu'il] devrait donc être rejeté », expliquant notamment que la Chambre préliminaire a exposé les « [TRADUCTION] principes juridiques qui conviennent, à savoir la présomption d'innocence et le caractère exceptionnel de la détention », et qu'elle a fait observer que ces principes n'empêchent nullement la détention lorsque les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont réalisées⁷⁶.

38. Le Procureur affirme que le rejet de la requête d'Aimé Kilolo aux fins de tenue d'une audience n'était pas arbitraire et que la Chambre préliminaire a même fait bon usage de son pouvoir discrétionnaire en concluant que les informations mentionnées dans la Décision attaquée faisaient qu'il n'était « [TRADUCTION] ni nécessaire ni approprié de tenir une audience »⁷⁷.

39. Le Procureur affirme également qu'Aimé Kilolo a fait une mauvaise lecture de la Décision attaquée en déclarant que les termes utilisés dans celle-ci « [TRADUCTION] suggèrent la culpabilité », dans la mesure où elle fait référence « [TRADUCTION] au comportement qu'il aurait adopté selon [la Chambre

mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA) (« l'Arrêt *Bemba* OA ») ; Opinion dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 22, Arrêt *Gbagbo* OA.

⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 20 [souligné dans l'original].

⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 21 [omission des éléments soulignés dans l'original], faisant référence à Décision attaquée, par. 15 [note de bas de page non reproduite].

⁷⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 2.

⁷⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 3.

préliminaire], au vu de certains motifs raisonnables », et non à son « [TRADUCTION] comportement réel »⁷⁸. En outre, il fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas eu tort de refuser de tenir compte de la situation personnelle d'Aimé Kilolo comme d'une circonstance atténuante aux fins de l'examen visé à l'article 58-1-b-i notamment parce qu'elle a « [TRADUCTION] expliqué en détail pourquoi elle écartait ces éléments⁷⁹ ». Il explique aussi qu'au moment d'examiner ces conclusions, la Chambre d'appel devrait reconnaître à la Chambre préliminaire une certaine « [TRADUCTION] marge d'appréciation » en conséquence de laquelle elle n'interviendra que « [TRADUCTION] “si elle ne voit pas comment la [C]hambre [préliminaire] a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause” »⁸⁰.

40. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Décision attaquée est dépourvue d'un raisonnement concret et spécifique, le Procureur affirme que l'intéressé ne fait qu'exprimer son désaccord avec cette décision, et qu'il ne « [TRADUCTION] décrit nullement comme il se doit toute erreur alléguée, ni ne définit clairement la portée de son objection », et que, de toutes façons, la Décision attaquée « [TRADUCTION] contient [effectivement] un raisonnement détaillé basé sur des preuves concrètes »⁸¹. Il déclare également que la « [TRADUCTION] stratégie [d'Aimé Kilolo] consistant à contester de manière générale les conclusions tirées par [la Chambre préliminaire] relativement à l'article 58-1-a est insuffisante » pour étayer un moyen d'appel mettant en cause le raisonnement de la Décision attaquée⁸².

41. Le Procureur affirme en outre que l'allégation de préjugé racial formulée par Aimé Kilolo est « [TRADUCTION] hyperbolique » et « [TRADUCTION] infondée », compte tenu de l'absence de preuves la concernant⁸³.

b) L'allégation d'erreur concernant la gravité des infractions

42. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de décrire les infractions définies à l'article 70 comme des

⁷⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 4.

⁷⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 5.

⁸⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 5.

⁸¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 6.

⁸² Réponse au Mémoire d'appel, par. 6.

⁸³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 7.

crimes d'une extrême gravité, le Procureur soutient que cette conclusion est sans pertinence pour l'examen auquel doit procéder la Chambre d'appel car la Chambre préliminaire ne s'est pas fondée sur cette conclusion lorsqu'elle a décidé de maintenir Aimé Kilolo en détention⁸⁴.

c) L'allégation d'erreur concernant le principe du caractère exceptionnel de la détention

43. Le Procureur fait valoir que l'allégation selon laquelle la Chambre préliminaire a violé le principe du caractère exceptionnel de la détention n'est pas défendable car Aimé Kilolo se contente de répéter les arguments qu'il a déjà avancés et ne démontre pas que la chambre a exercé erronément son pouvoir discrétionnaire⁸⁵. Il affirme que ladite chambre a « [TRADUCTION] expliqué de manière suffisante et détaillée pourquoi elle n'avait pas tenu compte de la situation personnelle d'Aimé Kilolo⁸⁶ ».

44. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a renversé le fardeau de la preuve, le Procureur allègue que l'intéressé déforme le raisonnement de ladite chambre car celle-ci « [TRADUCTION] a exposé les circonstances » qui lui ont permis d'aboutir à sa conclusion, en examinant d'abord les éléments de preuve, puis en déterminant « [TRADUCTION] si un quelconque argument de la Défense affaiblissait sa conclusion » ; or, d'après lui, ceci est conforme à ce que prévoient les articles 67-1-g et 67-1-i du Statut⁸⁷.

4. Examen par la Chambre d'appel

a) L'allégation de partialité de la Chambre préliminaire

45. S'agissant de la première série d'arguments soulevés dans le cadre du premier moyen, la Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire a fait preuve de partialité contre lui. Ce faisant, il avance de nombreux points semblant alléguer des vices de procédure ou des erreurs de droit. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera ces arguments au regard du critère applicable à de telles erreurs.

⁸⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 8.

⁸⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 9.

⁸⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 9.

⁸⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 10.

46. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de ne pas tenir une audience en application de la règle 118-3 du Règlement⁸⁸, la Chambre d'appel rappelle ce que la Chambre préliminaire a conclu, à savoir que « compte tenu du nombre considérable de pièces qui [...] ont été soumises [à Aimé Kilolo] et dont une grande partie est mentionnée dans la [Décision attaquée], il n'est ni nécessaire ni approprié, au stade actuel, de tenir une audience pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire⁸⁹ ».

47. La Chambre d'appel fait observer qu'en vertu de la règle 118-3, la Chambre préliminaire peut tenir une audience « d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu », mais qu'elle n'est pas obligée de le faire. En refusant de convoquer une audience, la Chambre préliminaire a donc exercé son pouvoir discrétionnaire sur un point de procédure. Pour ce qui est des vices de procédure, la Chambre d'appel a estimé dans l'Arrêt *Kony* OA 3 qu'il pouvait s'agir d'erreurs commises au cours de la « procédure ayant conduit à » la décision attaquée⁹⁰. Pour ce qui est des décisions à caractère discrétionnaire, elle rappelle qu'elle « n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire » simplement parce qu'elle « aurait statué différemment »⁹¹. Elle se contentera de déterminer si la Chambre préliminaire a exercé ce pouvoir à mauvais escient⁹². Pour ce qui est plus spécifiquement de la convocation d'audiences, la Chambre d'appel a conclu qu'elle revêt un caractère discrétionnaire plutôt qu'obligatoire, et qu'en appel, la question se limite à déterminer si la non-convocation constitue ou non un abus du pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance saisie⁹³.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 6.

⁸⁹ Décision attaquée, par. 47.

⁹⁰ Voir Arrêt *Kony* OA 3, par. 46. Voir aussi Arrêt *Bemba* OA 3, par. 101, où la Chambre d'appel a qualifié d'erreur procédurale une erreur qui aurait été commise au cours de la « procédure préliminaire » avant que ne soit rendue la décision contestée.

⁹¹ Arrêt *Kony* OA 3, par. 79.

⁹² Voir, p. ex., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA (OA 10), par. 34.

⁹³ *Le Procureur c. Muthaura et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA), par. 108.

48. Au regard de ce critère d'examen, la Chambre d'appel estime qu'Aimé Kilolo n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas convoquer d'audience. Aimé Kilolo a eu la possibilité de présenter des observations écrites à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire. En outre, son affirmation selon laquelle une audience lui aurait permis de « [TRADUCTION] parvenir à un compromis et à un accord mutuels⁹⁴ » n'est étayée par aucun élément, relève de la spéculation et ne révèle en soi aucune erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, l'argument d'Aimé Kilolo à cet égard est rejeté.

49. Aimé Kilolo affirme également que le langage utilisé dans la Décision attaquée révèle que la Chambre préliminaire a fait preuve de partialité en mentionnant « [TRADUCTION] la commission effective de crimes, et non la commission *présumée d'infractions*⁹⁵ ». Comme le Procureur⁹⁶, la Chambre d'appel estime que la manière dont la Chambre préliminaire fait référence au comportement d'Aimé Kilolo doit être interprétée au regard de son analyse et de la conclusion, tirée en vertu de l'article 58-1-a du Statut, selon laquelle les preuves établissent l'existence de « motifs raisonnables de croire » qu'Aimé Kilolo « a commis les crimes allégués par le Procureur »⁹⁷. Ainsi, toutes les références au « comportement » d'Aimé Kilolo doivent être lues dans ce contexte. Cette interprétation est renforcée par le fait que la Chambre préliminaire utilise à cinq autres reprises le terme anglais *alleged* (allégué) dans la Décision attaquée⁹⁸. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre préliminaire n'a pas fait preuve de partialité dans la Décision attaquée en utilisant des termes inappropriés.

50. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel, lorsqu'elle a évalué les conditions requises pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a refusé de tenir réellement compte de toute circonstance atténuante », comme sa situation personnelle⁹⁹, la Chambre d'appel relève qu'à part affirmer que cette omission « [TRADUCTION] revient à enfreindre

⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 6.

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 7 [souligné dans l'original].

⁹⁶ Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 4.

⁹⁷ Voir Décision attaquée, par. 16.

⁹⁸ Voir Décision attaquée, par. 5, 31, 37 et 43.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 9.

l'équité judiciaire et à présumer la culpabilité¹⁰⁰ », Aimé Kilolo n'explique pas en quoi l'erreur alléguée constitue une attitude partielle dans ces circonstances. En l'absence d'explications, la Chambre d'appel rejette cet argument. Toutefois, elle examinera la question de la situation personnelle¹⁰¹ plus tard dans le présent arrêt, dans la mesure où elle est liée au troisième moyen d'appel d'Aimé Kilolo.

51. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo relatif à l'absence d'un raisonnement concret et spécifique dans la Décision attaquée, la Chambre d'appel rappelle avoir déjà déclaré, dans le contexte de décisions sur la communication des pièces, qu'un raisonnement insuffisant peut constituer une erreur de droit :

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion¹⁰².

52. La Chambre d'appel rappelle qu'elle s'est déjà penchée sur cette question lorsqu'elle a réexaminé une décision sur la mise en liberté provisoire dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*¹⁰³.

53. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, Aimé Kilolo n'a pas prouvé que la Décision attaquée était insuffisamment motivée. En effet, tandis qu'il invoque un soi-disant défaut de motivation en vue de démontrer que la Chambre préliminaire a fait preuve de partialité contre lui¹⁰⁴, la Chambre d'appel estime que l'intéressé semble simplement contester le caractère irréfutable des preuves sur lesquelles la Chambre préliminaire s'est fondée pour conclure à l'existence de « motifs raisonnables de croire » à la commission des crimes allégués, sans mettre en cause le raisonnement sous-tendant cette conclusion¹⁰⁵. Il se contente donc d'affirmer que ce raisonnement

¹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 9.

¹⁰¹ Voir Mémoire d'appel, par. 9.

¹⁰² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFRA (OA 5), par. 20.

¹⁰³ *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 July 2013 entitled "Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute"*, 29 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 19 à 24.

¹⁰⁴ Voir Mémoire d'appel, par. 11.

¹⁰⁵ Voir Mémoire d'appel, par. 12.

était insuffisant, sans étayer son propos. Par conséquent, son argument sur ce point est rejeté.

54. En ce qui concerne maintenant l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire l'a placé en détention notamment « [TRADUCTION] en l'absence de toute preuve concrète rendant cette mesure appropriée dans les circonstances¹⁰⁶ », la Chambre d'appel relève que, lorsqu'elle a conclu, en vertu de l'article 58-1-a, à l'existence de motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo avait commis les crimes allégués par le Procureur, la Chambre préliminaire a fait référence dans la Décision attaquée aux éléments de preuve spécifiques qui sous-tendaient déjà ses conclusions relatives aux deux chefs indiqués dans la Décision relative au mandat d'arrêt. Ces éléments de preuve incluaient les pièces jointes à la Requête de l'Accusation, ainsi que les Rapports du conseil indépendant¹⁰⁷. La Chambre d'appel relève également qu'Aimé Kilolo ne s'oppose pas à ces pièces justificatives dans sa Demande de mise en liberté provisoire¹⁰⁸, mais qu'il entend contester le caractère « [TRADUCTION] irréfutable » de ces preuves en appel¹⁰⁹. Il ne précise toutefois pas la norme d'administration de la preuve à laquelle la Chambre préliminaire aurait dû satisfaire.

55. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la norme d'administration de la preuve sur laquelle se base l'article 58-1-a est la moins exigeante sur l'échelle des normes requises en vue d'une confirmation des charges en application de l'article 61-7 du Statut (« motifs substantiels de croire » que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés) ou d'une déclaration de culpabilité en application de l'article 66-3 du Statut (la Cour doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable »). Quant à savoir ce que signifient précisément les « motifs raisonnables de croire », la Chambre d'appel rappelle ce

¹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 12.

¹⁰⁷ Décision attaquée, par. 16.

¹⁰⁸ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 34.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 11.

qu'elle a dit dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹¹⁰ :

La conviction de la Chambre doit être fondée sur des motifs suffisant à établir le caractère raisonnable de la détention. Le soupçon à lui seul ne saurait suffire. Dans ce contexte, la conviction signifie la reconnaissance d'un fait [note de bas de page non reproduite]. Les faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment concluants pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes en question¹¹¹.

56. En l'espèce, bien qu'ayant exprimé des doutes quant à l'utilité de déterminer à nouveau s'il existe toujours « des motifs raisonnables de croire » qu'Aimé Kilolo a commis les crimes qui lui sont reprochés, la Chambre préliminaire a toutefois déclaré qu'elle « fer[ait] [...] référence à certaines pièces sur lesquelles [elle s'était] fondé[e] pour délivrer le mandat d'arrêt (et à leur contenu), [...] qui ont toutes été réexaminées et évaluées *ex novo* aux fins de la [...] [D]écision [attaquée]¹¹² ». La Chambre d'appel note que ces pièces incluaient :

a) la traduction d'extraits d'écoutes d'appels téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, où Aimé Kilolo est mentionné en rapport avec des transferts de fonds qu'il a demandés ou qui lui étaient destinés (ou qui étaient destinés à Jean-Jacques Mangenda) ; b) des tableaux donnant le détail des montants transférés à Aimé Kilolo et par lui, notamment à des témoins de la Défense dans l'affaire principale ; c) 14 documents communiqués par Narcisse Narido à Aimé Kilolo pour être versés au dossier dans l'affaire principale, documents dont l'authenticité est contestée explicitement par certains témoins. [notes de bas de page non reproduites]¹¹³.

57. En outre, la Chambre préliminaire a fait référence spécifiquement à des pièces présentées par le Procureur sur le fondement de l'article 70-1-a du Statut, notamment la déclaration d'un témoin recueillie dans l'affaire principale qui remettait en cause l'authenticité d'un certain nombre de documents¹¹⁴, ainsi qu'à des pièces mises à disposition par le Procureur en rapport avec l'infraction visée à l'article 70-1-c, et censées montrer que des témoins de la Défense avaient été contactés sans autorisation

¹¹⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC 01/04-01/07-572-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Ngudjolo* OA 4 »).

¹¹¹ Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 18.

¹¹² Voir Décision attaquée, par. 4.

¹¹³ Décision attaquée, par. 7.

¹¹⁴ Décision attaquée, par. 8.

lors de pauses pendant leur déposition et que certains d’eux avaient modifié leur témoignage¹¹⁵.

58. La Chambre d’appel relève que la Chambre préliminaire a également fait référence aux Rapports du conseil indépendant¹¹⁶, selon lesquels il y aurait eu préparation et subornation de certains témoins, y compris par Aimé Kilolo qui aurait donné des instructions sur ce qu’ils devaient dire, et des témoignages auraient été fabriqués¹¹⁷. La Chambre préliminaire a également constaté que ces rapports faisaient état de transferts d’argent impliquant Aimé Kilolo¹¹⁸, ainsi que de « conversations lors desquelles Aimé Kilolo, entre autres personnes, évoque des instructions à donner aux témoins, ou compare des déclarations de témoins et se plaint de ces déclarations », le tout tendant à mettre en lumière un « projet » de subornation de témoins dans lequel il « a joué un rôle déterminant »¹¹⁹.

59. La Chambre préliminaire a donc présenté clairement les éléments de preuve établissant le comportement qu’aurait eu Aimé Kilolo et qui l’a amenée à conclure à l’existence de « motifs raisonnables de croire » que les crimes allégués avaient été commis par l’intéressé. Sur la base de ces éléments de preuve, et étant donné que ceux-ci ne doivent établir, à ce stade de la procédure, que l’existence de « motifs raisonnables de croire », la Chambre d’appel ne peut constater aucune erreur manifeste dans les conclusions tirées par la Chambre préliminaire en application de l’article 58-1-a concernant Aimé Kilolo et, par conséquent, elle estime qu’il n’existe pas de preuves de la partialité de la Chambre préliminaire.

60. La Chambre d’appel va maintenant s’intéresser à l’affirmation d’Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de « [TRADUCTION] faire [simplement] référence aux pièces énumérées dans [le mandat d’arrêt] pour justifier le maintien en détention » afin d’étayer la conclusion visée à l’article 58-1-a, dans la mesure où « [TRADUCTION] on ne saurait supposer — sur la base d’un mandat d’arrêt délivré à [l’encontre d’Aimé Kilolo] en vertu de l’article 58-1-a plus de

¹¹⁵ Décision attaquée, par. 9.

¹¹⁶ Décision attaquée, par. 10.

¹¹⁷ Voir Décision attaquée, par. 11.

¹¹⁸ Voir Décision attaquée, par. 12.

¹¹⁹ Décision attaquée, par. 13 [notes de bas de page non reproduites].

quatre mois [auparavant] — que des motifs raisonnables continuent d'exister »¹²⁰. Elle estime que cet argument est erroné en droit. Dans l'Arrêt *Gbagbo* OA, elle a conclu que « lorsqu'elle a à statuer en application de l'article 60-2 du Statut, une chambre préliminaire peut [...] se référer à la décision relative au mandat d'arrêt sans compromettre le caractère *de novo* de sa décision [relative à l'article 60-2]¹²¹ ». La Chambre préliminaire en l'espèce était donc libre de faire simplement référence aux pièces présentées dans la Décision relative au mandat d'arrêt pour confirmer sa conclusion relevant de l'article 58-1-a, comme si elles avaient été évaluées de nouveau. Par conséquent, l'argument d'Aimé Kilolo à cet égard est rejeté.

61. En ce qui concerne l'allégation de préjugé racial de la part de la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée, la Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo renvoie à la thèse d'un risque de fuite au Cameroun formulée dans la Décision relative au mandat d'arrêt¹²² et rappelée dans la Décision attaquée¹²³. Il affirme également que la Chambre préliminaire n'a mentionné un pays africain comme destination possible qu'en raison de sa couleur de peau¹²⁴. Toutefois, après examen du dossier de l'affaire, la Chambre d'appel juge cette allégation évidemment infondée. La Demande de mise en liberté provisoire et la version confidentielle de la Requête de l'Accusation contenaient des observations renvoyant spécifiquement au Cameroun¹²⁵. La thèse de la Chambre préliminaire a donc été formulée dans un contexte clair, dans ces deux requêtes. Par conséquent, la Chambre d'appel ne peut constater aucun préjugé de la part de la Chambre préliminaire et, partant, elle rejette l'allégation d'Aimé Kilolo à cet égard.

b) L'allégation d'erreur concernant la gravité des infractions

62. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument dans le cadre duquel Aimé Kilolo affirme qu'en déclarant dans la Décision attaquée que les infractions définies à l'article 70 sont « d'une extrême gravité », la Chambre préliminaire, « [TRADUCTION] procédant à un reclassement sans précédent, assimile des infractions (passibles de cinq ans de prison au maximum) à des crimes odieux

¹²⁰ Mémoire d'appel, par. 12 [omission des éléments soulignés dans l'original].

¹²¹ Arrêt *Gbagbo* OA, par. 27.

¹²² Voir Mémoire d'appel, par. 13.

¹²³ Décision attaquée, par. 20.

¹²⁴ Mémoire d'appel, par. 13.

¹²⁵ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 25 ; Requête de l'Accusation, par. 89.

passibles de la perpétuité¹²⁶ ». Aimé Kilolo soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas « [TRADUCTION] odieuses au point de justifier une prolongation de la détention¹²⁷ ».

63. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà conclu que la gravité de crimes et la peine concomitante imposée en cas de déclaration de culpabilité sont à prendre en considération lorsqu'on évalue le risque qu'une personne ne comparaisse pas au procès¹²⁸.

64. Toutefois, en l'espèce, la Chambre d'appel trouve gênant que la Chambre préliminaire parle d'« extrême gravité » s'agissant d'atteintes à l'administration de la justice. Selon elle, bien que certainement préoccupantes par nature, les infractions définies à l'article 70 ne sauraient en aucun cas être considérées comme aussi graves que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), que ledit article 5 décrit comme « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Les termes employés par la Chambre préliminaire, qui qualifie les infractions reprochées à Aimé Kilolo d'actes « d'une extrême gravité », posent donc problème car ils peuvent donner l'impression qu'elle a accordé trop de poids à la gravité des infractions alléguées lorsqu'elle a évalué le risque envisagé à l'article 58-1-b-i.

65. Cela étant, la Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire avance trois points à l'appui de son observation concernant la gravité des infractions qui auraient été commises par Aimé Kilolo : i) les atteintes à l'administration de la justice « sont de nature à compromettre ou perturber tout le fonctionnement équitable et efficace de la justice dans l'affaire dont il est question » ; ii) elles « peuvent à terme saper la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire » ; et iii) « [l]eur gravité n'en est que renforcée » quand elles sont commises par des personnes qui ont pour « mission de servir la justice »¹²⁹. Ces points sous-tendent le raisonnement selon lequel les atteintes à l'administration de la justice,

¹²⁶ Mémoire d'appel, par. 14 [souligné dans l'original].

¹²⁷ Mémoire d'appel, par. 15.

¹²⁸ Voir Arrêt *Gbagbo* OA, par. 54 ; Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 21 ; Arrêt *Bemba* OA 2, par. 70 ; Arrêt *Bemba* OA, par. 55 ; Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 21 ; Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 136.

¹²⁹ Décision attaquée, par. 23.

qui constituent une catégorie d'infractions bien distincte, peuvent avoir des répercussions spécifiques et graves (en l'espèce comme sur l'administration de la justice de manière plus générale). Par conséquent, vu les points détaillés avancés par la Chambre préliminaire à l'appui de ses observations, qui concernent spécifiquement les infractions définies à l'article 70, la Chambre d'appel ne croit pas que la Chambre préliminaire entendait effectivement assimiler ces infractions aux crimes mentionnés à l'article 5 du Statut, en dépit des termes utilisés. Par conséquent, et sans préjudice des préoccupations exprimées plus haut, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur à cet égard.

c) L'allégation d'erreur concernant le principe du caractère exceptionnel de la détention

66. En ce qui concerne l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a violé le principe fondamental du caractère exceptionnel de la détention, la Chambre d'appel relève que, dans la partie intitulée « Principes généraux » de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé explicitement le caractère exceptionnel¹³⁰, avant de faire observer que, lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont réalisées, « la présomption d'innocence n'empêche pas en soi la détention¹³¹ ». La Chambre d'appel estime que pour parvenir à cette conclusion, la Chambre préliminaire a appliqué la norme juridique qui convient dans le contexte de l'article 60-2.

67. À cet égard, la Chambre d'appel a reconnu par le passé que « [l]es dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux “droits de l'homme internationalement reconnus”¹³² ». Le caractère exceptionnel de la détention et la présomption d'innocence constituant des « droits internationalement reconnus » au sens de l'article 21-3 du Statut, ils doivent entrer en considération lors de l'interprétation des articles 58-1 et 60-2. Toutefois, les décisions sur la mise en liberté provisoire consistent essentiellement et concrètement en l'examen de la question de savoir s'il

¹³⁰ Voir Décision attaquée, par. 3.

¹³¹ Décision attaquée, par. 3.

¹³² Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 15, faisant référence à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4), par. 36 [note de bas de page non reproduite].

continue d'y avoir des « motifs raisonnables de croire » que le suspect a commis les crimes allégués et si les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont réalisées. Par conséquent, si ces dernières sont réalisées, la détention d'un suspect sera justifiable et conforme aux principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme. La Chambre d'appel relève également que l'article 60-4 dispose que « [l]a Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions ».

68. Au vu de ces considérations, la Chambre d'appel estime que, bien qu'il demeure une mesure exceptionnelle, le placement en détention préalablement au procès n'enfreint pas les droits de l'homme internationalement reconnus ou les principes de droit pénal (la présomption d'innocence, par exemple) lorsqu'il est justifié en application des articles 58-1 et 60-2. Par conséquent, elle ne constate aucune erreur manifeste dans le fait que la Chambre préliminaire a conclu que les conditions énoncées à l'article 58-1 étaient réalisées.

69. S'agissant de l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a renversé le fardeau de la preuve en déclarant que « [TRADUCTION] le fait que la Défense ne se soit pas exprimée au sujet des pièces produites par le Procureur [la] convainc pleinement que ces pièces sont éloquentes¹³³ », la Chambre d'appel estime qu'Aimé Kilolo déforme la démarche suivie par la Chambre préliminaire pour conclure que les conditions énoncées à l'article 58-1-a continuaient d'être réalisées. La Chambre préliminaire a dit clairement qu'aux fins de la Demande de mise en liberté provisoire, elle avait évalué « *ex novo* » les éléments de preuve, bien qu'Aimé Kilolo ait choisi de ne pas s'exprimer à leur sujet¹³⁴. Selon la Chambre d'appel, cette nouvelle évaluation réfute toute allégation de renversement du fardeau de la preuve sur Aimé Kilolo, puisqu'elle démontre que la Chambre préliminaire a suivi la procédure appropriée prescrite par l'article 60-2, en dépit de la pénurie d'arguments complémentaires relatifs auxdites pièces. Elle estime donc que rien n'indique que la

¹³³ Mémoire d'appel, par. 21.

¹³⁴ Décision attaquée, par. 15 et 16.

Chambre préliminaire a renversé le fardeau de la preuve et, par conséquent, elle rejette l'argument d'Aimé Kilolo sur ce point.

70. Partant, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel d'Aimé Kilolo.

C. Deuxième moyen d'appel

71. Dans le cadre de son deuxième moyen, Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire a eu tort d'évaluer de nouveau les conditions énoncées à l'article 58-1-a lorsqu'elle a envisagé la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2, autrement dit qu'elle a eu tort de chercher à savoir s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo avait commis les infractions alléguées plutôt que de se concentrer sur les conditions énoncées à l'article 58-1-b¹³⁵.

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

72. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a fait observer qu'« [e]n renvoyant à "l'article 58, paragraphe 1", l'article 60-2 du Statut semble faire obligation à la chambre préliminaire de procéder à un nouvel examen tant de l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée (article 58-1-a) que de celle d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b¹³⁶ ». Elle s'est cependant interrogée sur « l'utilité de demander à une chambre préliminaire (celle-là même qui a délivré le mandat d'arrêt) de réexaminer, dans le contexte d'une demande de mise en liberté provisoire, l'existence de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis » dont il est question à l'article 58-1-a¹³⁷. Elle a également relevé que la pratique adoptée par la plupart des chambres de la Cour pour statuer sur la mise en liberté provisoire « semble avoir consisté, de manière très appropriée, à se concentrer sur la persistance, ou non, d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b¹³⁸ ».

¹³⁵ Mémoire d'appel, par. 22 et 23.

¹³⁶ Décision attaquée, par. 5.

¹³⁷ Décision attaquée, par. 5.

¹³⁸ Décision attaquée, par. 5.

73. Toutefois, en dépit de ces observations, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle examinerait quand même s'il « y a[vait] toujours » des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo a commis les crimes allégués, comme exposé plus loin¹³⁹.

74. Après avoir fait observer qu'Aimé Kilolo avait choisi de ne pas s'exprimer au sujet des pièces jointes à la Requête de l'Accusation ou des Rapports du conseil indépendant qui sous-tendaient ses conclusions tirées en vertu de l'article 58-1-a¹⁴⁰, la Chambre préliminaire a déclaré que « [d]ans ces circonstances », elle restait pleinement convaincue que, sur la base d'une évaluation « *ex novo* » de ces pièces, il existait toujours des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo avait commis les crimes allégués par le Procureur « et, par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a continu[ai]ent d'être réalisées »¹⁴¹.

75. La Chambre préliminaire a ensuite examiné séparément les conditions énoncées à l'article 58-1-b, concluant au bout du compte que celles figurant aux sous-alinéas i) à iii) étaient réalisées¹⁴².

2. *Arguments présentés par Aimé Kilolo devant la Chambre d'appel*

76. Aimé Kilolo affirme que les décisions sur la mise en liberté provisoire sont « [TRADUCTION] prises sur la base de l'existence des risques énumérés à l'article 58-1-b¹⁴³ ». Selon lui, la Chambre préliminaire a eu tort de « [TRADUCTION] reprendre les preuves non étayées invoquées par le Procureur dans la Requête de l'Accusation¹⁴⁴ » déposée sur le fondement de l'article 58-1-a puisque « [TRADUCTION] c'est l'article 58-1-b qui est la règle applicable » lorsqu'on statue sur une demande de mise en liberté provisoire¹⁴⁵. Il avance que contester les allégations du Procureur dans une demande de mise en liberté provisoire reviendrait « [TRADUCTION] à confondre manifestement deux règles juridiques distinctes énoncées à l'article 58-1 et à tenir un mini-procès » avant même la confirmation d'une quelconque charge¹⁴⁶. Il fait valoir que confondre ainsi ces deux

¹³⁹ Décision attaquée, par. 5.

¹⁴⁰ Décision attaquée, par. 15.

¹⁴¹ Décision attaquée, par. 16.

¹⁴² Décision attaquée, par. 17 à 40.

¹⁴³ Mémoire d'appel, par. 22.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 22.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 23 [omission des éléments soulignés dans l'original].

règles signifie qu'une fois le mandat d'arrêt délivré en vertu de l'article 58-1-a, les conditions énoncées à l'article 58-1-b seraient automatiquement réalisées, ce qui « [TRADUCTION] contredirait l'objet d'un examen *ex novo* » et, partant, l'empêcherait, lui, « [TRADUCTION] de défendre efficacement sa demande de mise en liberté provisoire¹⁴⁷ ».

77. Aimé Kilolo affirme que ça n'est pas dans des demandes de mise en liberté provisoire qu'il faut contester des décisions sur les mandats d'arrêt et qu'en examinant les pièces jointes au mandat d'arrêt pour statuer sur son élargissement, la Chambre préliminaire l'« [TRADUCTION] empêche effectivement de plaider efficacement en faveur d'une mise en liberté provisoire¹⁴⁸ ».

3. *Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel*

78. Le Procureur affirme que l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a eu tort de chercher à déterminer « *ex novo* » s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il a commis les infractions alléguées « [TRADUCTION] est erroné en droit¹⁴⁹ ». Il fait observer que l'article 60-2 exige de la Chambre préliminaire qu'elle soit convaincue que les deux conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 58-1 sont réalisées et déclare, par conséquent, qu'en évaluant les éléments relatifs à ces deux alinéas, la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a respecté le droit d'Aimé Kilolo à ce que les preuves ayant motivé sa détention soient réexaminées à la lumière de tout changement de circonstance¹⁵⁰ ».

4. *Examen par la Chambre d'appel*

79. La Chambre d'appel juge erroné en droit l'argument d'Aimé Kilolo relatif à la non-pertinence de l'article 58-1-a au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire. L'article-60-2 dispose que « [s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention ». Il est donc clair que les conditions énoncées *tant à l'alinéa a) qu'à l'alinéa b)* de l'article 58-1 doivent continuer d'être réalisées pour

¹⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 23 [omission des éléments soulignés dans l'original].

¹⁴⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

¹⁵⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

qu'un suspect soit maintenu en détention. En fait, cela reflète la pratique bien établie relatée dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 60-2¹⁵¹.

80. En outre, la Chambre d'appel estime qu'Aimé Kilolo se trompe quand il dit qu'une évaluation « *ex novo* » de l'article 58-1-a exigerait indûment de lui qu'il conteste les allégations du Procureur avant même la confirmation d'une quelconque charge¹⁵². De fait, la procédure visée à l'article 60-2 permet précocement à un suspect, après son arrestation, de faire des observations relatives aux charges portées. Ainsi, obliger la Chambre préliminaire à déterminer à nouveau s'il y a « des motifs raisonnables de croire qu[une] personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁵³ » non seulement protège le droit de cette personne d'être entendue et d'opposer des arguments sur cette question fondamentale très tôt dans la procédure, mais également garantit la légalité de la détention.

81. Partant, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel d'Aimé Kilolo.

D. Troisième moyen d'appel

82. Dans le cadre de son troisième moyen, Aimé Kilolo affirme que pour évaluer les conditions énoncées à l'article 58-1-b, il faut notamment établir des « [TRADUCTION] éléments concrets et spécifiques », et donc appliquer un « [TRADUCTION] critère double selon lequel le risque doit être i) *concret* et ii) *spécifique* »¹⁵⁴. En particulier, il fait valoir que la Chambre préliminaire a eu tort dans son évaluation des conditions énoncées à l'article 58-1-b lorsqu'elle a conclu : i) qu'il risquait de prendre la fuite ; ii) qu'il ferait obstacle à la procédure ou en compromettrait le déroulement ; ou iii) qu'il commettrait des crimes connexes à l'avenir¹⁵⁵. La Chambre d'appel va examiner tour à tour les arguments qu'Aimé Kilolo oppose concernant chacun des aspects de l'article 58-1-b.

¹⁵¹ Voir, p. ex., Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 12 et 18 ; Arrêt *Gbagbo* OA, par. 25 et 27.

¹⁵² Mémoire d'appel, par. 23.

¹⁵³ Article 58-1-a du Statut.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 24 [souligné dans l'original].

¹⁵⁵ Mémoire d'appel, par. 25 à 44.

I. Passages pertinents de la Décision attaquée

a) Article 58-1-b-i

83. S'agissant de savoir si la détention apparaissait nécessaire pour garantir la comparution d'Aimé Kilolo, la Chambre préliminaire a estimé que le fait qu'il ait remis son passeport aux autorités de la Cour « n'enl[evait] rien au risque de fuite inhérent à l'existence même de liens entre [lui] et le réseau de Jean-Pierre Bemba et à la possibilité qui s'ensui[vai]t qu'on mette à [s]a disposition [...] des moyens lui permettant de se soustraire à la juridiction de la Cour¹⁵⁶ ». Elle a pris note de la demande d'Aimé Kilolo d'être mis en liberté en Belgique, un État de l'espace Schengen où il est possible de voyager sans devoir montrer ses papiers d'identité, ainsi que des observations des autorités belges relatives à la configuration de leur territoire et à la grande proximité de la résidence d'Aimé Kilolo avec un aéroport national¹⁵⁷.

84. S'agissant des liens entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba et son réseau, la Chambre préliminaire n'a pas estimé que le retrait d'Aimé Kilolo comme conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale signifiait nécessairement « une rupture totale avec le vaste réseau de ce dernier et, donc, la disparition du risque concret que des moyens soient mis à sa disposition pour l'aider à se soustraire à la justice¹⁵⁸ ». Selon elle, le fait qu'il n'ait pas eu de contacts étroits avec Jean-Pierre Bemba depuis le 6 décembre 2013 ne signifiait pas que « les rapports qu'il entret[enai]t de longue date (en sa qualité de conseil principal dans l'affaire principale) avec Jean-Pierre Bemba [avaie]nt cessé d'exister », et « l'absence de documents mettant en évidence une “relation personnelle” entre les deux hommes » ne pouvait pas être perçue comme « atténu[ant] ou modifi[ant] de toute autre manière cette conclusion [sur le risque concret de fuite]¹⁵⁹ ».

85. La Chambre préliminaire a également fait observer que le processus de communication avait atteint un stade avancé dans l'affaire principale, « ce qui permet[tait] au suspect d'avoir une meilleure connaissance du dossier du Procureur et

¹⁵⁶ Décision attaquée, par. 22.

¹⁵⁷ Décision attaquée, par. 22.

¹⁵⁸ Décision attaquée, par. 24.

¹⁵⁹ Décision attaquée, par. 24.

[constituait] également [...] un élément pertinent s'agissant de déterminer s'il comparaîtra[it] en personne ou s'il risqu[ait] de prendre la fuite¹⁶⁰ ».

86. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a également pris en considération la situation personnelle d'Aimé Kilolo et a rappelé les « déclarations fournies par des personnes liées de diverses manières à Aimé Kilolo et à sa famille, attestant de ses qualités personnelles et professionnelles¹⁶¹ ». Elle a ajouté que « la personnalité d'un suspect ne fait pas partie des éléments que la Chambre peut ou doit prendre en considération pour déterminer si la détention est ou continue d'être nécessaire¹⁶² ». Elle a estimé que « [l]es éléments relevant de la situation personnelle de l'intéressé, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social, sont en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite¹⁶³ ». Elle a précisé que « le fait qu'une personne n'a jamais *par le passé* été poursuivie ou reconnue coupable d'atteintes à l'administration de la justice ou d'infractions de toute autre nature n'a en soi aucun effet sur l'évaluation des risques associés au comportement spécifique qui a abouti à son arrestation, lorsque d'autres éléments étayaient l'existence de tels risques¹⁶⁴ ». Elle a rappelé que « l'engagement personnel d'[Aimé Kilolo] de ne pas se soustraire à la justice », bien qu'il soit « louable [...] n'est pas et ne saurait être décisif en soi ; il doit être évalué et apprécié au vu de tous les autres éléments pertinents »¹⁶⁵.

87. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo au sujet des atteintes causées par sa détention à sa vie personnelle et professionnelle, la Chambre préliminaire a estimé qu'« elles n[']étaient [pas] susceptibles [...] d'influencer en soi une décision rendue sur le fondement de l'article 60-2 du Statut¹⁶⁶ ». En outre, elle a dit que « la fiabilité de certaines des déclarations faites par Aimé Kilolo dans ce contexte sembl[ait] fortement amoindrie par le résultat des perquisitions menées sur les lieux par les autorités belges », qui ont révélé que son activité professionnelle se limite à un très

¹⁶⁰ Décision attaquée, par. 28.

¹⁶¹ Décision attaquée, par. 23.

¹⁶² Décision attaquée, par. 23.

¹⁶³ Décision attaquée, par. 23.

¹⁶⁴ Décision attaquée, par. 23 [souligné dans l'original].

¹⁶⁵ Décision attaquée, par. 29.

¹⁶⁶ Décision attaquée, par. 32.

petit nombre de dossiers non clôturés, qu'il a participé à la vie politique congolaise en 2006 et qu'il n'héberge pas ses parents âgés¹⁶⁷.

b) Article 58-1-b-ii

88. S'agissant du risque qu'Aimé Kilolo fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromette le déroulement, la Chambre préliminaire a fait observer que les pièces jointes à la Requête de l'Accusation et les Rapports du conseil indépendant indiquent qu'« Aimé Kilolo a eu plusieurs fois des comportements visant directement à influencer le contenu de témoignages dans l'affaire principale¹⁶⁸ ». Elle a également relevé que le Rapport du 14 novembre 2013 contient « un élément pouvant indiquer qu'Aimé Kilolo est prêt à prendre certaines mesures concernant l'enquête en cours et la présente procédure¹⁶⁹ ».

89. La Chambre préliminaire s'est ensuite dite convaincue que « tous ces éléments objectifs [étaient] suffisamment graves et univoques pour étayer convenablement [son] évaluation quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que le déroulement de celle-ci soit compromis, tant en l'espèce que dans l'affaire principale, et également qu'aucun des arguments avancés par [...] Aimé Kilolo n'[était] de nature à affaiblir ou modifier de toute autre manière cette conclusion¹⁷⁰ ». Elle a souligné que ni le fait que la présentation des témoignages dans l'affaire principale était finie, ni celui que le Procureur a déclaré que ses enquêtes en l'espèce étaient presque terminées ni même celui que des éléments de preuve saisis par les autorités nationales compétentes à l'occasion de l'arrestation des suspects sont désormais hors de portée de ceux-ci ne sauraient être considérés comme déterminants pour statuer sur la persistance du risque qu'il soit fait obstacle au cours de la justice ou que celui-ci soit entravé¹⁷¹. La Chambre préliminaire a relevé la possibilité d'une réouverture de l'affaire principale et celle qu'Aimé Kilolo « pourrait encore commettre de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir dans le cadre de la présente espèce¹⁷² ».

¹⁶⁷ Décision attaquée, par. 27 et 32.

¹⁶⁸ Décision attaquée, par. 34.

¹⁶⁹ Décision attaquée par. 34.

¹⁷⁰ Décision attaquée, par. 35.

¹⁷¹ Décision attaquée, par. 36.

¹⁷² Décision attaquée, par. 36.

c) Article 58-1-b-iii

90. S'agissant du caractère nécessaire de la détention pour empêcher Aimé Kilolo de poursuivre la commission d'infractions connexes, la Chambre préliminaire a rappelé la norme établie dans la jurisprudence de la Cour, selon laquelle « [l]e risque lié à l'éventualité de la commission de crimes connexes est tel, de par sa nature même, qu'il est impossible de dire précisément quels pourraient être ces crimes ou dans quel contexte ils pourraient être commis¹⁷³ ». Elle a estimé dans la Décision attaquée que la nature des infractions en l'espèce était « susceptible de créer un important chevauchement entre le risque qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou que celle-ci soit compromise et le risque que se poursuive l'exécution des crimes ou que soient commis des crimes connexes¹⁷⁴ ». En outre, sur la base d'enregistrements de conversations tenues par Aimé Kilolo, elle a déclaré : « il est probable que celui-ci pourrait à nouveau intervenir, en prenant des mesures similaires à celles relatées dans les [R]apports du Conseil indépendant, s'agissant d'éléments de preuve qui n'auraient pas encore été recueillis¹⁷⁵ ». Elle a rappelé ses observations relatives au risque persistant qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou à la procédure ou que leur déroulement soit compromis « compte tenu des comportements d'Aimé Kilolo avant son arrestation » et a expliqué que ces observations demeuraient pertinentes aux fins de l'examen de la condition énoncée à l'article 58-1-b-iii¹⁷⁶. La Chambre préliminaire s'est donc dite convaincue que « le risque concret qu'Aimé Kilolo commette des crimes de même nature que ceux visés dans la Requête du Procureur et dans le mandat d'arrêt, ou des crimes connexes, rest[ait] inchangé¹⁷⁷ ».

2. Arguments présentés par Aimé Kilolo devant la Chambre d'appel

a) Article 58-1-b-i

91. Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de conclure qu'il fait partie du réseau de Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] en l'absence de tout lien concret ou spécifique entre lui et ce réseau » et que la « [TRADUCTION] thèse » selon laquelle il est « [TRADUCTION] "un associé" de Jean-Pierre Bemba est

¹⁷³ Décision attaquée, par. 39, faisant référence à Arrêt *Gbagbo* OA, par. 70.

¹⁷⁴ Décision attaquée, par. 39.

¹⁷⁵ Décision attaquée, par. 36.

¹⁷⁶ Décision attaquée, par. 39.

¹⁷⁷ Décision attaquée, par. 40.

infondée » et non étayée¹⁷⁸. Selon lui, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une relation personnelle entre Jean-Pierre Bemba et lui, au-delà de leur relation professionnelle¹⁷⁹. À cet égard, il soutient que les liens professionnels qui les unissent depuis deux ans ne sauraient constituer la « [TRADUCTION] preuve concrète d'une relation personnelle ou d'une participation au réseau d'un client¹⁸⁰ ». Aimé Kilolo ajoute qu'il n'est pas « [TRADUCTION] **montré de manière claire et irréfragable** que Jean-Pierre Bemba financerait la fuite d'une *connaissance professionnelle* ou qu'il le ferait pour Aimé Kilolo *en particulier* » et déclare que « [TRADUCTION] le scénario [envisagé] [...] ne saurait servir de base factuelle pour remplir certains critères juridiques¹⁸¹ ».

92. Quant à sa capacité de voyager, Aimé Kilolo affirme que, puisqu'il ne dispose pas de documents d'identité lui permettant de se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen ou en dehors, en particulier en RDC ou au Cameroun, il ne peut pas se soustraire à la compétence de la Cour¹⁸². Il affirme également que sa participation à la vie politique congolaise lorsqu'il s'est présenté à des élections huit ans auparavant ne saurait constituer une preuve concrète d'un risque de fuite étant donné qu'il ne peut pas entrer en RDC sans présenter l'autorisation de voyage et les visas requis, qu'il ne possède pas¹⁸³. Il explique que sa demande de libération en Belgique, un État partie au Statut où il réside, réfute tout « [TRADUCTION] risque réel de fuite¹⁸⁴ ». Quant à l'observation des autorités belges selon laquelle « [TRADUCTION] la structure de la Belgique est telle qu'elle permet une fuite rapide, en particulier compte tenu de la proximité de la résidence d'Aimé Kilolo avec un aéroport national », celui-ci affirme qu'il ne suffit pas à montrer l'existence d'un risque concret ou spécifique de fuite car il ne possède plus aucun document de voyage¹⁸⁵.

93. Aimé Kilolo déclare en outre que la Chambre préliminaire a eu tort de déclarer que les « [TRADUCTION] atteintes que porterait une détention prolongée à la vie

¹⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 25 et 27.

¹⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 26.

¹⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 27.

¹⁸¹ Mémoire d'appel, par. 28 [souligné dans l'original].

¹⁸² Mémoire d'appel, par. 29 à 33.

¹⁸³ Mémoire d'appel, par. 30.

¹⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 32.

¹⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 33.

personnelle et professionnelle d'Aimé Kilolo [...] ne sont [pas] susceptibles d'influencer *en soi* une décision rendue sur le fondement de l'article 60-2 du Statut¹⁸⁶ ». Il affirme que ses liens forts avec la Belgique atténueraient ce risque de fuite¹⁸⁷. En particulier, il explique qu'il mène l'intégralité de ses activités personnelles et professionnelles dans ce pays, qu'il doit reprendre ses activités professionnelles car c'est lui qui subvient aux besoins de sa famille et que jamais il ne mettrait en péril sa carrière en Belgique ou le bien-être de sa famille en prenant la fuite¹⁸⁸. En outre, contestant l'observation des autorités belges selon laquelle son activité professionnelle en Belgique se limite à un très petit nombre de dossiers non clôturés, il fait valoir qu'il n'a fait que s'acquitter de l'obligation que lui impose la Cour de conserver « [TRADUCTION] une résidence et un noyau d'activités professionnelles à La Haye » dans le cadre des affaires qu'il plaide devant la Cour et qu'on ne saurait maintenant lui reprocher d'avoir respecté cette obligation¹⁸⁹.

b) Article 58-1-b-ii

94. Aimé Kilolo allègue qu'aucune preuve ne vient étayer l'avis de la Chambre préliminaire selon lequel il pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure en cours ou en compromettre le déroulement, et que ladite chambre n'a pas exposé de raisonnement concernant le « [TRADUCTION] risque concret et spécifique » qu'il le fasse¹⁹⁰. Il se justifie en disant que, n'étant plus le conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, il n'a donc pas accès aux informations confidentielles ou aux renseignements permettant de contacter des témoins en lien avec cette affaire¹⁹¹. Il ajoute que toutes les pièces de l'affaire principale ont maintenant été communiquées au nouveau conseil principal¹⁹².

95. En outre, Aimé Kilolo explique qu'en détention, il peut communiquer avec des tierces parties par téléphone, ainsi qu'avec les autres suspects détenus¹⁹³. En revanche, s'il était libéré, ses contacts avec Jean-Pierre Bemba et d'autres seraient limités,

¹⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 34 à 37.

¹⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 34, 35 et 37.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 36.

¹⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁹¹ Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁹² Mémoire d'appel, par. 39.

¹⁹³ Mémoire d'appel, par. 40.

puisqu'il ne figurerait pas sur la liste téléphonique des personnes de l'extérieur autorisées à avoir avec Jean-Pierre Bemba des communications confidentielles¹⁹⁴.

c) Article 58-1-b-iii

96. Aimé Kilolo affirme que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas démontré l'existence d'un “*risque concret*”¹⁹⁵ » qu'il commette d'autres infractions. Il fait valoir que les termes anglais qu'elle a employés à ce sujet, comme *might*, *could* et *likely* (qui indiquent la probabilité) n'évoquent pas un risque concret¹⁹⁶. Il allègue en outre que la Chambre préliminaire a eu tort de déclarer que « [TRADUCTION] de par leur nature même, “il est impossible de dire précisément” » quels pourraient être les crimes susceptibles d'être commis à l'avenir, car une telle déclaration est incompatible avec la norme « du concret et du spécifique » associée à l'article 58-1-b¹⁹⁷.

3. Arguments présentés par le Procureur devant la Chambre d'appel

97. D'emblée, le Procureur affirme que les arguments d'Aimé Kilolo devraient être rejetés car ils constituent un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre préliminaire et ne montrent aucune erreur dans l'examen par ladite chambre des conditions énoncées à l'article 58-1-b¹⁹⁸. En outre, il conteste l'argument d'Aimé Kilolo selon lequel la Chambre préliminaire a « [TRADUCTION] mal appliqué la norme juridique utilisée pour évaluer les risques », rappelant que cette norme repose sur « [TRADUCTION] le possible, et non l'inévitable », et il rejette le critère proposé par Aimé Kilolo selon lequel « [TRADUCTION] “possible” signifie “probable” », expliquant que ce critère est « [TRADUCTION] artificiel et n'est étayé ni par la jurisprudence de la Cour ni par le sens littéral des mots employés »¹⁹⁹.

a) Article 58-1-b-i

98. Le Procureur réfute l'argument avancé par Aimé Kilolo au sujet de son association avec Jean-Pierre Bemba, parce que la Chambre préliminaire a exposé un

¹⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 40.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 42 [souligné dans l'original]. Les arguments d'Aimé Kilolo relatifs aux termes employés par la Chambre préliminaire qui révèlent la présomption de culpabilité, exposés aux paragraphes 41 et 42 du Mémoire d'appel, sont examinés plus haut dans la section intitulée « L'allégation de partialité de la Chambre préliminaire », dans le cadre du premier moyen d'appel.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 43, faisant référence à Décision attaquée, par. 36.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 44, faisant référence à Décision attaquée, par. 39.

¹⁹⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

¹⁹⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 13.

« [TRADUCTION] raisonnement clair et détaillé » concernant cette association durable et sa pertinence au moment d'évaluer la condition énoncée à l'article 58-1-b-i²⁰⁰. Il affirme qu'Aimé Kilolo ne montre pas en quoi le Procureur devrait « [TRADUCTION] établir de façon "claire et irréfutable" » que Jean-Pierre Bemba financerait la fuite d'Aimé Kilolo, plutôt qu'établir la « possibilité » requise à ce stade de la procédure²⁰¹. D'après le Procureur, « [TRADUCTION] de très nombreux éléments établissent l'existence de liens entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba au-delà d'une relation strictement professionnelle, notamment dans le cadre de comportements criminels et d'activités politiques²⁰² ».

99. Le Procureur affirme également qu'Aimé Kilolo ne démontre pas en quoi la Chambre préliminaire a eu tort de se fonder sur sa capacité de voyager en Europe sans passeport étant donné que ce choix est « [TRADUCTION] conforme à celui d'autres chambres dans d'autres affaires²⁰³ ». Selon lui, l'argument d'Aimé Kilolo quant à la possibilité pour lui de se rendre au Cameroun « [TRADUCTION] déforme » la Décision attaquée, car la Chambre préliminaire n'a fait que répéter ce qu'elle avait dit dans la Décision relative au mandat d'arrêt²⁰⁴. Il ajoute qu'Aimé Kilolo cherche simplement à relancer le débat sur la Décision attaquée lorsqu'il répond aux arguments du Procureur et répète ses garanties personnelles²⁰⁵.

100. Le Procureur ajoute qu'Aimé Kilolo tente également de débattre à nouveau du risque de fuite en répétant des arguments déjà avancés concernant sa situation personnelle et professionnelle en Belgique, sans toutefois mettre en avant d'erreurs dans la Décision attaquée²⁰⁶.

b) Article 58-1-b-ii

101. S'agissant de l'allégation d'Aimé Kilolo selon laquelle le raisonnement de la Chambre préliminaire concernant l'article 58-1-b-ii est « [TRADUCTION]

²⁰⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 15.

²⁰¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 15.

²⁰² Réponse au Mémoire d'appel, par. 15 [notes de bas de page non reproduites].

²⁰³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16, faisant référence à *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 18 novembre 2013, ICC-01/04-02/06-147-tFRA, par. 53 ; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 19 mai 2011, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 57.

²⁰⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

²⁰⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

²⁰⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

“clairement absent” dans la Décision attaquée », le Procureur affirme qu’elle « [TRADUCTION] reste générale, qu’elle n’est pas étayée et qu’elle constitue un simple désaccord avec la conclusion de la chambre, au lieu de mettre en avant une erreur manifeste²⁰⁷ ». Il souligne que, dans la Décision attaquée, six paragraphes sont consacrés à l’évaluation des éléments de preuve sous-jacents²⁰⁸. Il ajoute que l’argument d’Aimé Kilolo selon lequel ses contacts avec Jean-Pierre Bemba seraient plus limités s’il était libéré est « [TRADUCTION] intrinsèquement incohérent » puisqu’Aimé Kilolo explique en même temps que « [TRADUCTION] les personnes détenues au quartier pénitentiaire de la CPI sont autorisées à avoir des “contacts sans entraves avec le monde extérieur” »²⁰⁹.

c) Article 58-1-b-iii

102. Le Procureur affirme que l’argument d’Aimé Kilolo selon lequel la Décision attaquée est trop « générale » et n’est « [TRADUCTION] pas “concrète” » est infondé étant donné que le critère applicable est celui du caractère « [TRADUCTION] possible, et non [...] inévitable de la survenance de faits à l’avenir »²¹⁰. À cet égard, il fait valoir que le critère du « risque concret » invoqué par Aimé Kilolo « [TRADUCTION] confond deux concepts distincts », et explique que la déclaration de la Chambre préliminaire selon laquelle « [TRADUCTION] “il est impossible de dire précisément” quels pourraient être les crimes susceptibles d’être commis à l’avenir n’est pas incompatible avec la norme “du concret et du spécifique” parce que le *risque* que des crimes soient commis, qui doit être établi sur la base de preuves concrètes, est distinct de la *nature des crimes*, qu’il est “impossible de [...] précis[er]” »²¹¹.

4. Examen par la Chambre d’appel

103. La Chambre d’appel va examiner tour à tour les différents arguments avancés par Aimé Kilolo concernant la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle son maintien en détention apparaît nécessaire en application de l’article 58-1-b.

²⁰⁷ Réponse au Mémoire d’appel, par. 18.

²⁰⁸ Réponse au Mémoire d’appel, par. 18, faisant référence à Décision attaquée, par. 33 à 38.

²⁰⁹ Réponse au Mémoire d’appel, par. 18.

²¹⁰ Réponse au Mémoire d’appel, par. 19.

²¹¹ Réponse au Mémoire d’appel, par. 19 [souligné dans l’original].

a) Article 58-1-b-i

104. S’agissant de l’argument d’Aimé Kilolo relatif à l’absence de preuves montrant qu’il existe une relation personnelle entre Jean-Pierre Bemba et lui ou qu’il pourrait utiliser le réseau de Jean-Pierre Bemba pour prendre la fuite, la Chambre d’appel rappelle que la Chambre préliminaire s’est fondée sur les conclusions tirées dans la Décision relative au mandat d’arrêt concernant les liens d’Aimé Kilolo avec ledit réseau et le fait que l’accès aux moyens financiers de Jean-Pierre Bemba pourrait lui permettre de prendre la fuite²¹². La Chambre préliminaire a rejeté l’argument selon lequel on ne peut pas dire qu’Aimé Kilolo conserve des liens avec le réseau de Jean-Pierre Bemba puisqu’il n’est plus le conseil de celui-ci²¹³. Dans le même esprit, la conclusion de la Chambre préliminaire concernant les liens d’Aimé Kilolo avec le réseau de Jean-Pierre Bemba semble découler de la nature et du caractère présumément organisé des crimes qui lui sont reprochés²¹⁴. La Chambre d’appel rappelle que pour statuer sur la base de l’article 60-2, « la Chambre préliminaire doit “déterminer à nouveau s’il existe des éléments justifiant la détention” ; le pouvoir de la Chambre préliminaire “n’est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d’un mandat d’arrêt”²¹⁵ ». La Chambre préliminaire peut se fonder sur des éléments de preuve dont elle disposait déjà lors de la délivrance du mandat d’arrêt, « pour autant qu’elle soit convaincue qu’au jour de la décision prise en application de l’article 60-2 [...], ceux-ci justifient la conclusion considérée²¹⁶ ».

105. La Chambre d’appel n’est pas convaincue par l’argument d’Aimé Kilolo sur son accès au réseau de partisans de Jean-Pierre Bemba. S’il est vrai que dans la Décision attaquée et dans la Décision relative au mandat d’arrêt, la Chambre préliminaire ne fait pas référence aux éléments de preuve pour faire les constatations en question, la Chambre d’appel relève que le Procureur a fait valoir dans la Requête de l’Accusation que des personnes proches de Jean-Pierre Bemba avaient déjà fourni à Aimé Kilolo des sommes d’argent importantes²¹⁷. Elle en déduit que c’est à cela que la Chambre

²¹² Décision attaquée, par. 20, faisant référence à Décision relative au mandat d’arrêt, par. 22.

²¹³ Voir Décision attaquée, par. 24.

²¹⁴ Voir Décision attaquée, par. 6, 7 et 13 ; Décision relative au mandat d’arrêt, par. 13.

²¹⁵ Arrêt *Gbagbo* OA, par. 23 ; Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 10.

²¹⁶ Voir Arrêt *Gbagbo* OA, par. 69.

²¹⁷ Requête de l’Accusation, par. 54. Si, dans ce paragraphe, le Procureur ne cite aucun élément de preuve à l’appui de son argument, il semble faire référence à des allégations formulées au paragraphe 46 de la Requête de l’Accusation, où sont cités des éléments de preuve relatifs à des

préliminaire faisait référence lorsqu'elle a fait ses constatations sur l'accès à un réseau²¹⁸. Par conséquent, bien que la Décision attaquée soit quelque peu vague à cet égard, la Chambre d'appel peut toutefois comprendre comment la Chambre préliminaire est parvenue à cet avis sur la base de l'ensemble des éléments de preuve à sa disposition. De l'avis de la Chambre d'appel, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure qu'étant donné que des partisans de Jean-Pierre Bemba semblaient avoir déjà mis des fonds à la disposition d'Aimé Kilolo, ils pourraient le faire également pour lui permettre de se soustraire à la justice.

106. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle sa participation à la vie politique congolaise en 2006 ne saurait constituer la preuve concrète d'un risque de fuite puisqu'elle remonte à huit années et également qu'il ne peut pas entrer en RDC sans présenter les documents de voyage requis²¹⁹, la Chambre d'appel estime qu'Aimé Kilolo fait une mauvaise lecture de la déclaration de la Chambre préliminaire relative à ses activités politiques en RDC en 2006. Examinant l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle il n'évoluait que dans « l'univers judiciaire », la Chambre préliminaire a fait référence à des informations obtenues des autorités belges, selon lesquelles il a créé un parti politique en RDC et s'est présenté aux élections présidentielles au nom de ce parti en 2006²²⁰. Elle a estimé que cette affirmation « sembl[ait] fortement amoindrie par le résultat des perquisitions menées sur les lieux par les autorités belges²²¹ ». Elle ne s'est donc pas fondée sur les activités politiques d'Aimé Kilolo pour conclure à un risque de fuite, mais elle y a fait référence dans le contexte de l'examen de ses arguments relatifs à sa situation personnelle. Partant, l'argument d'Aimé Kilolo est rejeté.

107. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle, sans documents d'identité, il ne pourrait pas voyager à l'intérieur ou en dehors de l'espace Schengen, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de se fonder sur les observations des autorités belges comme sur des informations supplémentaires relatives au risque de fuite. Elle rappelle que la

transferts d'argent. Voir annexes B.4., B.6. et C.3. à la Requête de l'Accusation : ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxB.4., ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxB.6., ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxC.3.

²¹⁸ Voir, en particulier, Décision attaquée, par. 20.

²¹⁹ Mémoire d'appel, par. 30.

²²⁰ L'expression « univers judiciaire » apparaît dans l'original français. Voir Décision attaquée, par. 27.

²²¹ Décision attaquée, par. 32.

détention d'un suspect « doit “apparaître” nécessaire », ce qui signifie que « [l]a question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir »²²². À cet égard, elle fait observer que la Chambre préliminaire savait qu'Aimé Kilolo ne disposait plus de son passeport et qu'elle a relevé la possibilité que, s'il était libéré en Belgique, il pourrait se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir besoin de pièces d'identité²²³. La Chambre préliminaire a également relevé que d'après les autorités belges, la configuration de leur territoire et la proximité de la résidence d'Aimé Kilolo avec un aéroport national pouvaient lui permettre de quitter le pays rapidement, ce qui rendrait l'interception d'Aimé Kilolo pratiquement impossible (d'où la nécessité de délivrer un nouveau mandat d'arrêt)²²⁴. La question n'était pas tant de savoir si Aimé Kilolo était juridiquement tenu de posséder un document de voyage pour se déplacer dans l'espace Schengen, mais s'il pourrait se déplacer sans de tels documents. La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de conclure que, s'il était libéré en Belgique, Aimé Kilolo pourrait se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans son passeport et, par conséquent, que cela augmentait le risque qu'il se soustraie à la compétence de la Cour.

108. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les atteintes causées par son maintien en détention étaient sans pertinence, la Chambre d'appel n'y trouve rien à redire. La Chambre préliminaire a examiné les arguments avancés par l'intéressé concernant sa situation personnelle, en cherchant à savoir si les *atteintes* causées par cette détention, en particulier à sa vie de famille, pouvaient influencer sur la décision de lui accorder une mise en liberté provisoire²²⁵. De l'avis de la Chambre d'appel, la conclusion que de telles atteintes n'ont pas un tel pouvoir est inattaquable. Toute détention d'un suspect dans l'attente de l'enquête et du procès portera probablement préjudice à cette personne et à ses proches. Voilà pourquoi dans le Statut, la détention d'un suspect n'est possible que dans des conditions strictes, telles qu'énoncées à l'article 58-1.

²²² Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 21. Voir aussi Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 60 ; Arrêt *Bemba* OA, par. 55.

²²³ Décision attaquée, par. 22.

²²⁴ Décision attaquée, par. 22.

²²⁵ Voir Décision attaquée, par. 32 [non souligné dans l'original].

Néanmoins, l'atteinte causée ne constitue pas en elle-même une considération pertinente au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire.

109. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument d'Aimé Kilolo relatif à ce que les autorités belges ont déclaré concernant son activité professionnelle en tant qu'avocat en Belgique. Elle estime que lorsqu'il a fait observer que la fiabilité des déclarations d'Aimé Kilolo « sembl[ait] fortement amoindrie par le résultat des perquisitions menées sur les lieux par les autorités belges » au sujet desdites activités, la Chambre préliminaire n'a fait qu'évaluer l'exactitude de l'argument d'Aimé Kilolo²²⁶. Ce dernier semble même aller dans le sens des autorités belges lorsqu'il dit qu'il était tenu par la Cour de conserver « [TRADUCTION] une résidence et un noyau d'activités professionnelles à La Haye²²⁷ ». Partant, l'argument d'Aimé Kilolo sur ce point est rejeté.

110. En outre, la Chambre d'appel relève qu'Aimé Kilolo s'interroge également sur la manière dont la Chambre préliminaire a traité les arguments relatifs à sa situation personnelle (« sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social ») et sur la façon dont ces arguments se rapportent à l'article 58-1-b-i. À cet égard, la Chambre d'appel répète que, dans le cadre du premier moyen, Aimé Kilolo a fait valoir que la Chambre préliminaire n'avait pas tenu compte de sa situation personnelle et qu'elle n'avait donné « [TRADUCTION] aucune véritable raison » pour l'expliquer²²⁸. Elle rappelle également que la Chambre préliminaire a déclaré que les éléments relevant de la situation personnelle d'Aimé Kilolo, que ce soit « sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social », étaient « en soi neutres et non probants [s'agissant] de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite »²²⁹. En outre, la Chambre préliminaire a jugé qu'un casier judiciaire vierge « n'a[vait] en soi aucun effet sur l'évaluation des risques associés » au comportement pour lequel Aimé Kilolo a été arrêté, compte tenu de la présence « d'autres éléments étay[a]nt l'existence de tels risques »²³⁰.

²²⁶ Décision attaquée, par. 32.

²²⁷ Mémoire d'appel, par. 36.

²²⁸ Mémoire d'appel, par. 5 à 9.

²²⁹ Décision attaquée, par. 23.

²³⁰ Décision attaquée, par. 23.

111. S'agissant de la pertinence de la situation personnelle devant d'autres cours et tribunaux ad hoc, la Chambre d'appel fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a élaboré une méthode d'évaluation du risque de fuite qui tient compte de la situation personnelle et professionnelle du suspect²³¹. D'après la CEDH, le risque de fuite doit être évalué à la lumière d'un certain nombre d'éléments pertinents, y compris ceux qui touchent « [TRADUCTION] au caractère de l'intéressé, à sa moralité, à son lieu de résidence, à sa profession, à ses avoirs, à ses liens familiaux », en plus de la durée attendue de la peine et du poids des éléments de preuve²³². La Chambre d'appel fait également observer que, dans des affaires comparables, les chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont elles aussi tenu compte de la situation personnelle du suspect²³³. Par conséquent, tout en reconnaissant que ces éléments n'ont finalement pas pesé beaucoup dans les décisions du TPIY sur la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel considère que toute décision relative à la détention, ou non, d'une personne en attendant son procès devrait être prise sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire, telles que jugées pertinentes afin de déterminer s'il est ou non probable que cette personne comparaitra devant la Cour. Les éléments relevant de la situation personnelle du suspect (que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social) peuvent être utiles pour évaluer si celui-ci comparaitra ou non.

112. En l'espèce, la Chambre d'appel fait observer qu'au paragraphe 29 de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a dit ne pas être convaincue que de quelconques « changements matériels » décrits comme pertinents par Aimé Kilolo, ou l'engagement personnel de celui-ci de ne pas se soustraire à la justice, puissent l'emporter sur les éléments étayant l'existence d'un risque de fuite. Ces

²³¹ Voir, p. ex., CEDH, *Aleksandr Novikov c. Russie, Judgment*, 11 juillet 2013, requête n° 7087/04 (« l'Arrêt Novikov »), par. 46 ; CEDH, *Sefilyan c. Arménie, Judgment*, 2 octobre 2012, requête n° 22491/08, par. 86 et 90 ; CEDH, *Samoylov c. Russie, Judgment*, 24 janvier 2012, requête n° 57541/09, par. 107 ; CEDH, *Shenoyev c. Russie, Judgment*, 10 juin 2010, requête n° 2563/06, par. 54 ; CEDH, *Mamedova c. Russie, Judgment*, 1^{er} juin 2006, requête n° 7064/05, par. 76 ; CEDH, *Becciev c. Moldova, Judgment*, 4 octobre 2005, requête n° 9190/03 (« l'Arrêt Becciev »), par. 58.

²³² Arrêt Novikov, par. 46 ; Arrêt Becciev, par. 58.

²³³ Voir, p. ex., TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina, Decision on Defence application for provisional release of the accused Bajrush Morina*, 15 septembre 2008, IT-04-84-R77.4, par. 9 ; Chambre de première instance, TPIY, *Le Procureur c/ Baton Haxhiu*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Baton Haxhiu, 23 mai 2008, IT-04-84-R77.5, par. 11 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina, Decision on Defence motion for provisional release of the accused Bajrush Morina*, 13 mai 2008, IT-04-84-R77.4, par. 13.

« changements matériels » présumés sont décrits dans la Demande de mise en liberté provisoire, et plusieurs d’entre eux ont trait à la situation personnelle d’Aimé Kilolo, y compris, sans s’y limiter, à son instruction, sa profession ou son statut social²³⁴. La Chambre d’appel relève que la Chambre préliminaire avait initialement qualifié « l’instruction, [...] la profession ou [le] statut social [d’éléments] en soi neutres et non probants lorsqu’il s’agit de se prononcer sur l’existence d’un risque de fuite²³⁵ », une déclaration qu’elle juge ambiguë.

113. Toutefois, et comme il ressort de la déclaration faite au paragraphe 29 de la Décision attaquée, il semble que la Chambre préliminaire ait bel et bien évalué ces éléments, tels que formulés dans la Demande de mise en liberté provisoire, lorsqu’elle a procédé à l’examen de la condition énoncée à l’article 58-1-b-i. Il en va de même pour le casier judiciaire vierge d’Aimé Kilolo, que la Chambre préliminaire n’a pas jugé sans pertinence, mais dont elle a estimé qu’il était sans effet sur son évaluation des risques associés au comportement pour lequel Aimé Kilolo avait été arrêté, compte tenu de la présence « d’autres éléments étay[a]nt l’existence de tels risques²³⁶ ». Par conséquent, la Chambre d’appel estime que la Chambre préliminaire a tenu compte de ces éléments lorsqu’elle a évalué le risque visé à l’article 58-1-b-i. Partant, elle ne peut constater aucune erreur manifeste dans les conclusions concomitantes de la Chambre préliminaire.

b) Article 58-1-b-ii

114. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d’appel n’est pas convaincue par les arguments d’Aimé Kilolo concernant l’article 58-1-b-ii. S’agissant de l’argument selon lequel aucune preuve ne montre qu’il fera obstacle à la procédure ou en compromettra le déroulement étant donné qu’il n’est plus le conseil principal de Jean-Pierre Bemba et que le processus de communication dans cette affaire est terminé, la Chambre d’appel ne constate aucune erreur dans la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle on ne peut « exclure que l’affaire principale soit rouverte²³⁷ ». À cet égard, elle relève qu’Aimé Kilolo n’a cessé d’être le conseil

²³⁴ Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 19 à 24 (concernant le « statut social »), par. 42 et 43 (concernant le « statut social », et le « casier judiciaire » en particulier), et par. 50 (concernant le « statut social » et la « profession »).

²³⁵ Décision attaquée, par. 23.

²³⁶ Décision attaquée, par. 23.

²³⁷ Décision attaquée, par. 36.

principal de Jean-Pierre Bemba qu'alors que la communication des moyens de preuve dans l'affaire principale avait atteint un stade avancé. Par conséquent, il avait déjà une connaissance considérable de l'enquête et des éléments de preuve du Procureur dans cette affaire. Quant à de potentiels obstacles dans l'affaire concernant Aimé Kilolo lui-même, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a indiqué ailleurs dans la Décision attaquée que le processus de communication avait commencé, ce qui renforçait la connaissance qu'Aimé Kilolo avait de la cause du Procureur²³⁸. La Chambre préliminaire ayant conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo était responsable d'infractions définies à l'article 70 du Statut²³⁹, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable qu'elle conclue également que le maintien en détention apparaissait nécessaire pour empêcher l'intéressé de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou d'en compromettre le déroulement.

115. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle il était moins probable qu'il nuise à la procédure devant la Cour s'il était libéré parce que ses contacts avec Jean-Pierre Bemba et d'autres seraient limités, la Chambre d'appel estime qu'Aimé Kilolo ne fait qu'exprimer un simple désaccord avec la Chambre préliminaire, sans mettre en avant d'erreur manifeste. L'argument d'Aimé Kilolo est donc rejeté.

c) Article 58-1-b-iii

116. La Chambre d'appel juge infondée l'objection formulée par Aimé Kilolo, qui déclare que l'affirmation de la Chambre préliminaire selon laquelle « le risque lié à l'éventualité de la commission de crimes connexes est tel, de par sa nature même, qu'il est impossible de dire précisément quels pourraient être ces crimes ou dans quel contexte ils pourraient être commis²⁴⁰ » est incompatible avec « [TRADUCTION] la norme "du concret et du spécifique"²⁴¹ ». Dans l'Arrêt *Gbagbo* OA, la Chambre d'appel a conclu que, d'après l'article 58-i-b-iii, la détention est nécessaire pour écarter le risque que la commission de crimes se poursuive ; partant, « la question qui se pose est celle de crimes qui seraient commis *à l'avenir*, lesquels par nature ne

²³⁸ Voir Décision attaquée, par. 28.

²³⁹ Voir Décision attaquée, par. 37.

²⁴⁰ Décision attaquée, par. 39.

²⁴¹ Mémoire d'appel, par. 44.

peuvent être précisés en détail²⁴² ». L'argument d'Aimé Kilolo étant donc erroné en droit, il est rejeté.

117. S'agissant de l'affirmation d'Aimé Kilolo selon laquelle la Chambre préliminaire a conclu à des « [TRADUCTION] généralités » sans démontrer l'existence d'un risque « [TRADUCTION] concret » qu'il commette d'autres crimes, la Chambre d'appel rappelle que la question de savoir si la détention apparaît nécessaire touche « à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir²⁴³ ». Normalement, les chambres préliminaires apprécient les éléments de preuve disponibles et formulent ensuite « une supposition sur la probabilité que des événements surviennent à l'avenir²⁴⁴ ». La Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a ici énoncé correctement cette norme²⁴⁵. En outre, la Chambre préliminaire a fait référence aux pièces jointes à la Requête de l'Accusation et aux Rapports du conseil indépendant pour étayer sa conclusion selon laquelle Aimé Kilolo pourrait commettre d'autres crimes semblables à ceux qu'on lui reproche déjà²⁴⁶. Notamment, elle a clairement envisagé la « possibilité » que d'autres crimes soient commis lorsqu'elle a conclu qu'à la lumière de « la ligne de conduite révélée par les enregistrements des conversations téléphoniques d'Aimé Kilolo pour la période allant d'août à octobre 2013, il est probable que celui-ci pourrait à nouveau intervenir, en prenant des mesures similaires à celles relatées dans les [R]apports du Conseil indépendant, s'agissant d'éléments de preuve qui n'auraient pas encore été recueillis, que ce soit dans l'affaire principale ou en l'espèce²⁴⁷ ». Par conséquent, la Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre préliminaire, et elle rejette l'argument d'Aimé Kilolo.

²⁴² Arrêt *Gbagbo* OA, par. 70 [souligné dans l'original].

²⁴³ Arrêt *Ngudjolo* OA 4, par. 21. Voir aussi *Bemba* OA, par. 55 ; Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 60.

²⁴⁴ Arrêt *Mbarushimana* OA, par. 60.

²⁴⁵ Voir Décision attaquée, par. 19.

²⁴⁶ Voir Décision attaquée, par. 34 et 39.

²⁴⁷ Décision attaquée, par. 36.

IV. MESURE APPROPRIÉE

18. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, aucune erreur manifeste n'ayant été mise en évidence, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Les juges Erkki Kourula et Anita Ušacka joignent chacun une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 11 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)